

Arrêt

n° 251 968 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant arrive en Belgique le 18 septembre 2011 en possession d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il est autorisé au séjour temporaire comme étudiant ; son titre de séjour est renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2016.

2. Le 16 janvier 2017, la partie adverse met fin au séjour du requérant et lui délivre un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61, 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant que l'UCL n'émet aucun avis pédagogique suite à notre demande du 01/12/2016 mais se contente de nous renvoyer l'attestation d'inscription 2016-2017 et le curriculum académique de l'intéressé depuis 2013-2014.

Considérant que l'intéressé est inscrit en « sciences de la famille et de la sexualité » depuis l'année académique 2013-2014, sans avoir réussi une seule épreuve pendant trois années académiques successives.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

3. Le requérant a, par ailleurs, introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2017 qui a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 228 672 du 12 novembre 2019.

II. Intérêt au recours

II.1. Thèses des parties

4. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle formule cette exception en ces termes :

« Dès lors qu'à l'Université de Louvain-la-Neuve, l'année académique 2016-2017 se termine le 9 septembre 2017, la partie adverse estime que si votre Conseil statue après cette date, la partie requérante n'aura plus un intérêt actuel à son recours puisqu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse ne pourrait que constater qu'elle ne jouit plus d'une inscription valable dans un établissement d'enseignement supérieur en Belgique ».

A l'audience, elle fait valoir que le requérant a depuis lors fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui n'a pas été attaqué et qu'il ne pourrait donc retirer aucun avantage de l'annulation d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

5. Interrogé à l'audience sur la persistance de son intérêt, le requérant indique ne plus être étudiant et avoir obtenu entre temps son diplôme. Il soutient cependant avoir un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où celle-ci lui éviterait d'être considéré comme un étranger qui n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire et qui est, partant, susceptible de faire l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée. Quant à l'ordre de quitter le territoire évoqué par la partie défenderesse à l'audience, il déclare ne pas en avoir reçu notification et être donc toujours susceptible d'en poursuivre l'annulation.

II.2. Appréciation

6. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de cette loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Cet intérêt doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

7. En l'espèce, le requérant conteste une décision mettant fin à son séjour en qualité d'étudiant. Il motive son recours par le souhait de pouvoir achever son cursus. Or, il n'est plus étudiant et a achevé le cursus qu'il avait entamé. L'annulation de la décision attaquée ne pourrait donc pas lui procurer l'avantage recherché, puisque celui-ci s'est réalisé. En outre, dès lors que le requérant ne conteste pas qu'il demeure sur le territoire sans être en possession d'un titre de séjour, la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de lui délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire si la décision attaquée venait à être annulée.

8. Quant à la possibilité de ne pas être considéré comme n'ayant pas donné suite à un précédent ordre de quitter le territoire et, partant, de ne pas faire l'objet d'une interdiction d'entrée, il s'agit d'un intérêt hypothétique dès lors que la non-exécution d'un précédent ordre de quitter le territoire ne constitue pas la seule hypothèse dans laquelle un ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée.

9. Le recours est, par conséquent irrecevable, à défaut d'intérêt actuel.

III. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART